



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL  
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA  
CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888  
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS  
TELEPHONE: 31 70 512-5000  
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE  
CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888  
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS  
TÉLÉPHONE : 31 70 512 5000  
TÉLÉCOPIE : 31 70 512-8637

**Affaire n° IT-03-67-T**  
***Le Procureur c/ Vojislav Šešelj***

## DÉCISION

### LE GREFFIER ADJOINT PAR INTÉRIM,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la défense, adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125/REV.2),

**ATTENDU** que Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») s'est livré au Tribunal le 23 février 2003 et que, par courrier du 25 février 2003 adressé au Greffier, il a indiqué son intention d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal, intention qu'il a réitérée au cours de sa comparution initiale le 26 février 2003,

**ATTENDU** que, le 9 mai 2003, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj, dans laquelle elle a, entre autres, décidé « qu'un conseil d'appoint [serait] commis d'office à l'Accusé » et ordonné « au Greffier de désigner un conseil d'appoint parmi les conseils figurant sur la liste tenue par le Greffier en application de l'article 45 B) du Règlement »,

**ATTENDU** que, le 5 septembre 2003, le Greffier a commis d'office M<sup>e</sup> Aleksandar Lazarević, avocat en Serbie, en tant que conseil d'appoint de l'Accusé,

**ATTENDU** que, le 16 février 2004, le Greffier a décidé de révoquer la commission d'office de M<sup>e</sup> Lazarević en tant que conseil d'appoint et de commettre à sa place M<sup>e</sup> Tjarda van der Spoel, avocat aux Pays-Bas,

**ATTENDU** que, le 21 août 2006, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la commission d'office d'un conseil (la « Décision du 21 août 2006 »), dans laquelle elle a, entre autres, demandé au « Greffe de prendre les dispositions nécessaires en vue de commettre d'office, dès que possible, un conseil à la défense de l'Accusé »,

**ATTENDU** que, le 30 août 2006, le Greffier a commis d'office M<sup>e</sup> David Hooper, avocat au Royaume-Uni, en tant que conseil à la défense de l'Accusé, et a joint à M<sup>e</sup> van der Spoel de représenter l'Accusé dans le cadre de l'appel interlocutoire interjeté contre la Décision du 21 août 2006,

**ATTENDU** que, le 13 septembre 2006, le Greffier a commis d'office M. Andreas O'Shea, professeur de droit en Afrique du Sud, en tant que coconseil de M<sup>e</sup> Hooper,

**ATTENDU** que, le 20 octobre 2006, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance (la « Décision du 20 octobre 2006 ») dans laquelle elle a, entre autres, annulé la Décision du 21 août 2006 « compte tenu du fait qu'un avertissement précis n'a[vait] pas été donné à Vojislav Šešelj avant de commettre d'office un conseil à sa défense »,

**ATTENDU** que, le 25 octobre 2006, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès (l'« Ordonnance du 25 octobre 2006 »), dans laquelle elle a, entre autres, ordonné « au Greffier [de] commettre un conseil d'appoint avec le personnel d'appui nécessaire »,

**ATTENDU** que, le 30 octobre 2006, conformément à la Décision du 20 octobre 2006 et à l'Ordonnance du 25 octobre 2006, le Greffier a révoqué la commission d'office de M<sup>e</sup> Hooper et M. O'Shea, respectivement conseil et coconseil, et commis d'office M<sup>e</sup> Hooper en tant que conseil d'appoint et M. O'Shea en tant que coconseil de M<sup>e</sup> Hooper,

**ATTENDU** que, le 27 novembre 2006, la Chambre de première instance a ordonné oralement au « conseil d'appoint de prendre définitivement la conduite de la défense de l'Accusé » et demandé « au Greffe de nommer M. van der Spoel en qualité de conseil indépendant afin de prendre toute mesure nécessaire en vue d'un appel de cette décision » (la « Décision orale de la Chambre de première instance »),

**ATTENDU** que, le même jour, la Chambre de première instance a rendu les Motifs de la décision (N<sup>o</sup> 2) concernant la commission d'office d'un conseil,

**ATTENDU** que, le 30 novembre 2006, conformément à la Décision orale de la Chambre de première instance, le Greffier adjoint a commis d'office M<sup>e</sup> van der Spoel en tant que conseil indépendant de l'Accusé en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre d'un appel interjeté contre ladite décision,

**ATTENDU** que, le 7 décembre 2006, l'Accusé a interjeté appel de la Décision orale de la Chambre de première instance,

**ATTENDU** que, le 8 décembre 2006, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision (N<sup>o</sup> 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil (la « Décision de la Chambre d'appel »), par laquelle elle a infirmé la Décision orale de la Chambre de première instance de « nommer un conseil à Šešelj » et a dit que le procès serait suspendu « jusqu'à ce que [l'Accusé] soit suffisamment rétabli pour participer pleinement aux débats et assurer lui-même sa défense »,

**RÉVOQUE** la commission d'office de M<sup>e</sup> Hooper, M. O'Shea et M<sup>e</sup> van der Spoel en tant que conseils dans cette affaire à compter de la date de la Décision de la Chambre d'appel.

Le Greffier adjoint par intérim

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Robin Vincent

Le 19 décembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**